

Fiche de présentation / contexte

DNUM	Mise en place d'une astreinte de décision pour les cadres de direction	
-------------	---	--

Le contexte et les enjeux :

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) dispose d'un système d'astreintes pour faire face à des contraintes de continuité de service ou à des impératifs de sécurité.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A), ces astreintes permettent de solliciter des agents et d'intervenir en dehors de l'horaire normal de service, pour faire face à des situations limitativement énumérées.

Les textes prévoient trois types d'astreintes dites d'exploitation, de sécurité et de décision (le volet numérique n'étant toutefois pas identifié dans les textes).

Le régime actuellement en vigueur à la direction du numérique (DNUM) repose uniquement sur des astreintes de sécurité : hérité de l'organisation du CP2I en 2019, il ne couvre formellement que les incidents de sécurité sur l'infrastructure. Ce régime ne répond donc plus aux impératifs d'une direction du numérique, attendue face à des incidents d'exploitation avec impacts sur les services délivrés fonctionnant en 24h/7j (BNUM, messagerie, VPN indispensable au télétravail, applications métiers, téléphonie,...), en particulier en heures non ouvrables.

Il convient par conséquent de mettre à jour le régime d'astreintes en vigueur à la DNUM, de sorte à étendre et sécuriser la mobilisation des agents réellement impliqués dans la résolution des incidents, que ce soit les équipiers d'astreinte, les experts (infrastructures, applicatifs) sollicités en renfort, ou les cadres de direction, et à décharger les premiers de prises de décisions éventuellement délicates qui relèvent de la responsabilité des derniers. Ainsi :

- La mobilisation des équipiers d'astreinte se fait dans le cadre du régime d'astreintes de sécurité déjà existant.
- La mobilisation des experts (infrastructures, applicatifs), appelés en renfort des équipiers d'astreinte et, le cas échéant, en dehors des horaires normaux de service, ne peut en revanche pas faire l'objet d'un régime d'astreintes, en raison de leur nombre insuffisant (chacun sur leur thématique spécifique). Pour autant, ces experts bénéficient, outre la possibilité de récupération horaire, d'un dédommagement financier (sous forme d'indemnité horaire pour travail supplémentaire), dès lors que leur statut, corps, grade les y autorisent.

- La mobilisation hebdomadaire des cadres de direction fait l'objet du présent projet de décision.

Organisation générale :

Il est retenu de mettre en place une astreinte de décision, organisée parmi les cadres constituant le comité de direction de la DNUM.

Le cadre de direction sous astreinte évalue la gravité de l'incident (yc dommages collatéraux ou conséquences potentielles à court et moyen terme), s'assure de la mobilisation des équipiers d'astreinte (et experts appelés en renfort, le cas échéant), tient la main courante, rend compte et prend les décisions qui s'imposent.

Le cadre de direction sous astreinte n'a pas vocation à venir sur site.

Parmi les cadres constituant le comité de direction de la DNUM, seuls ceux qui sont nommés sur des fonctions de responsabilité supérieure, ou logés pour nécessité absolue de service, ne bénéficient pas d'indemnité pour l'astreinte qu'ils sont amenés à effectuer.

Par ailleurs, les cadres soumis au décompte en jours de la durée du travail ne peuvent bénéficier d'aucun repos compensateur en contrepartie de leurs interventions dans le cadre de l'astreinte.

Fonctionnement détaillé :

L'astreinte de décision couvre une période débutant le vendredi à 12h d'une semaine et finissant le vendredi de la semaine suivante à la même heure.

L'astreinte de décision, en semaine, débute chaque jour à 18 h et se termine le lendemain à 8 h. Dans la journée, il n'y a pas d'astreinte de décision, car l'ensemble du comité de direction est mobilisable.

L'astreinte de décision, le week-end et les jours fériés, débute la veille du jour non travaillé à 18 h et s'achève le lendemain du dernier jour non travaillé à 8 h.

Le cadre d'astreinte de décision est mobilisé, via son téléphone portable professionnel, par le pôle de supervision informatique national (PSIN), organisé pour fonctionner 24h/24, ou sur signalement d'un service. Son nom et ses coordonnées téléphoniques sont indiqués dans la fiche hebdomadaire listant les permanenciers des cabinets.